

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1959.

PROJET DE LOI

relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre ;

PAR M. ANDRÉ BOULLOCHE,
Ministre de l'Education nationale ;

PAR M. PAUL BACON,
Ministre du Travail ;

PAR M. ANTOINE PINAY,
Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

PAR M. PIERRE GUILLAUMAT,
Ministre des Armées ;

PAR M. HENRI ROCHEREAU,
Ministre de l'Agriculture ;

PAR M. LOUIS JOXE,
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre ;

PAR M^{lle} NAFISSA SID CARA,
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre ;

ET PAR M. VALÉRY GISCARD-D'ESTAING,
Secrétaire d'Etat aux Finances.

(Renvoyé à une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La transformation économique et sociale de l'Algérie entreprise par le Gouvernement selon les objectifs définis dans le discours de Constantine exige que soit précisé un vaste plan de promotion sociale.

Ce plan doit compléter l'effort de scolarisation totale par de nouvelles mesures relatives à la formation professionnelle ; il doit assurer la formation des cadres indispensables à l'évolution de l'Algérie, rompre l'isolement de la masse musulmane en facilitant son accès à tous les emplois, et la faire ainsi participer plus étroitement à l'œuvre déjà engagée.

Le Gouvernement devait d'abord s'inspirer des principes contenus dans la loi de promotion sociale du 31 juillet 1959, dont les dispositions essentielles seront étendues par voie réglementaire à l'Algérie.

Il est apparu cependant nécessaire de prendre une série de mesures exceptionnelles destinées à modifier parfois profondément l'application de cette loi ou à répondre à des besoins particuliers à l'Algérie qui ne sont point ressentis au même degré en métropole : mise en place d'un cycle spécial d'apprentissage accéléré ; établissement d'un programme impératif de développement des moyens publics de préformation et de formation ; création de débouchés pour ses bénéficiaires ; renforcement de l'accès des Français musulmans aux emplois publics ainsi qu'à tous les grades de la hiérarchie militaire.

Telles sont les dispositions nouvelles qui sont les lignes de force du programme d'action qu'il convient maintenant d'analyser.

I. — Formation professionnelle.

Les exigences de l'économie algérienne et le niveau actuel de la scolarisation ont conduit le Gouvernement à concevoir et mettre en place, pour la préformation et la formation professionnelle, une organisation propre à accueillir la masse des jeunes gens issus ou non des écoles primaires ou des centres sociaux.

Cette formation est assurée en premier lieu par les centres sociaux éducatifs, les centres de formation de la jeunesse et les foyers de jeunes, les établissements d'enseignement professionnel et technique relevant des différents départements ministériels ainsi que les établissements publics ou privés placés sous leur contrôle.

En ce qui concerne les travailleurs adultes, des décrets préciseront les conditions d'extension de leur formation professionnelle et de l'organisation d'une promotion du travail leur permettant de se perfectionner dans leur métier et d'atteindre des qualifications supérieures et des postes de maîtrise.

La présente loi institue en outre un cycle spécial d'apprentissage accéléré, organisé soit au sein des établissements existants, soit au sein d'établissements créés à cet effet par le Délégué Général du Gouvernement en Algérie, les collectivités locales, les entreprises publiques, les organisations professionnelles et l'initiative privée.

Ce cycle spécial d'apprentissage accéléré est destiné à former des ouvriers spécialisés et des ouvriers rapidement qualifiables. Il permettra, grâce à une sélection préalable, de réaliser la formation dans une période d'un an à dix-huit mois des jeunes de quinze à dix-sept ans et la formation ou promotion des adultes et des travailleurs déjà en place.

En raison du caractère rural de la plus grande partie de la population d'Algérie, un effort particulier sera fait pour adapter celle-ci aux tâches d'une agriculture en voie de modernisation, et d'abord pour assurer la formation des moniteurs et des cadres techniques nécessaires.

Des dispositions seront également prises pour permettre aux jeunes gens de seize à vingt ans qui ne poursuivent pas leurs études ou ne bénéficient pas d'une formation professionnelle, d'être admis sur leur demande, dans des centres de formation de la jeunesse et foyers de jeunes pour y accomplir des tâches civiles d'intérêt général, en particulier en zone rurale.

L'aide des pouvoirs publics à l'initiative privée sera inspirée des dispositions prévues, à cet effet, par la loi du 31 juillet 1959 ; des conventions passées avec l'administration détermineront la nature de l'aide susceptible de lui être apportée et les modalités d'un contrôle technique et financier.

Le projet de loi précise enfin des objectifs chiffrés pour la période d'exécution du Plan de Constantine et prévoit un ensemble de mesures destinées à assurer des débouchés aux bénéficiaires de la formation professionnelle.

II. — Formation des cadres.

La nécessité d'adapter l'enseignement dispensé en Algérie aux exigences immédiates de la promotion sociale impose le recours à des moyens susceptibles de faciliter les études des Français musulmans sans que soit porté atteinte à la valeur de l'enseignement : augmentation du nombre des bourses d'études, modification des programmes et des épreuves d'examen prévus pour l'obtention de certains diplômes, dispenses d'âge et éventuellement de diplômes, création de cycles spéciaux d'études.

D'autre part, la pénurie de cadres et surtout de cadres musulmans conduit le Gouvernement à développer la formation de personnel d'encadrement technique.

A cet effet, seront créés en Algérie :

- une école normale d'apprentissage ;
- des cycles d'enseignement destinés à former des auxiliaires médicaux, des assistantes et aides sociales, des moniteurs de préformation et de formation professionnelle ;
- des sections spéciales de l'Ecole nationale d'agriculture de Maison-Carrée, pour la formation notamment d'ingénieurs des travaux ruraux et de l'hydraulique agricole et d'assistants vétérinaires.

Des mesures particulières seront prises en faveur des jeunes filles et des femmes musulmanes dans le domaine professionnel, administratif et culturel.

III. — Accession des Français musulmans aux emplois publics.

Dans la ligne des dispositions prises ces dernières années pour associer plus étroitement les musulmans aux responsabilités publiques, le projet de loi prévoit l'assouplissement, par des mesures temporaires, des conditions de leur accès aux emplois publics et de leur promotion dans l'armée.

Des institutions destinées à la formation et au perfectionnement des agents des services publics seront mises en place, et notamment des centres de formation administrative à plein temps à Alger, Oran et Constantine. Les études ainsi poursuivies pourront être sanctionnées par la délivrance d'un brevet d'aptitude administrative comportant plusieurs degrés qui pourra se substituer aux titres normalement requis en matière de recrutement et d'avancement des fonctionnaires.

IV. — Le Conseil supérieur de la promotion sociale.

La coordination étroite des efforts et des moyens consacrés à la promotion sociale est l'une des conditions essentielles du succès du programme proposé. Sous la présidence du Délégué Général du Gouvernement en Algérie, auquel incombera l'ensemble de la mise en œuvre de ces mesures, un Conseil supérieur de la promotion sociale harmonisera les points de vue des secteurs de l'activité algérienne.

La nécessité d'associer le plus étroitement possible les initiatives locales à l'ensemble de l'action entreprise conduit à une décentralisation de celle-ci ; à cet effet, des conseils régionaux et départementaux seront placés sous la présidence des inspecteurs généraux régionaux et des préfets.

*
* *

Tel est le programme que le Gouvernement veut mettre en œuvre et dont certaines mesures envisagées exigent l'intervention de dispositions législatives qui font l'objet du présent texte.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre du Travail, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, du Ministre des Armées, du Ministre de l'Agriculture, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission Permanente), sera présenté au Sénat par le Premier Ministre qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

En vue de procéder à une large promotion sociale en Algérie, le Gouvernement, sans préjudice des mesures prises en application de la loi du 31 juillet 1959, met en œuvre, pendant la période d'exécution du Plan de Constantine, un programme d'action comportant notamment les mesures figurant aux articles ci-après.

Art. 2.

Outre l'enseignement et la formation dispensés actuellement dans les établissements publics ou privés, un cycle spécial assure la formation professionnelle accélérée des jeunes gens et des adultes.

Ce cycle est organisé au sein des établissements existants ou d'établissements créés à cet effet par le Délégué Général du Gouvernement en Algérie, les collectivités locales, les entreprises publiques, les organismes professionnels et l'initiative privée.

Il devra comprendre au minimum 400 classes ou ateliers à l'expiration de la période prévue à l'article 1^{er}.

Art. 3.

Indépendamment du rôle de l'initiative privée, les moyens publics de préformation et de formation professionnelle s'ajoutant aux prévisions du Plan de scolarisation seront mis en œuvre selon une progression telle qu'à l'expiration de la période prévue à l'article 1^{er}, soient ouverts au minimum :

— 500 centres de formation de la jeunesse et foyers de jeunes ;

— 800 sections de formation professionnelle des adultes dont au moins 100 de formation agricole et au moins 100 de formation professionnelle des femmes et des jeunes filles.

Art. 4.

En vue d'assurer les débouchés nécessaires aux bénéficiaires de la formation professionnelle, le délégué général pourra, par arrêté, prescrire dans toutes les entreprises ayant leurs activités en Algérie et bénéficiant du concours financier, de concessions ou de marchés de l'Etat, de l'Algérie, des établissements publics ou des collectivités locales, le recrutement d'un certain nombre d'entre eux.

Art. 5.

Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'accession et la promotion des Français musulmans d'Algérie aux grades et emplois des services de l'Etat, de l'Algérie, des collectivités locales et des établissements publics en dépendant, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1017 du 29 octobre 1958 sont remises en vigueur pendant un délai de six mois à compter d'une date qui sera fixée par décret.

Art. 6.

Outre les mesures prises pour faciliter l'accession et la promotion des Français musulmans à tous les grades et emplois de la hiérarchie militaire, les officiers français musulmans d'Algérie, appartenant aux cadres actifs et détenant des titres militaires les rendant dignes de promotions aux grades supérieurs, pourront, pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente

loi, bénéficiaire de ces promotions, nonobstant les conditions prévues à l'article 41 de la loi du 17 avril 1906, aux articles 8 et 9 de la loi du 14 mars 1929 et à l'article 21 de la loi du 9 avril 1935.

Art. 7.

La coordination de l'action entreprise pour la réalisation de ce programme sera assurée, à l'échelon de la délégation générale, des régions et des départements.

Sont institués un Conseil supérieur de la promotion sociale sous la présidence du Délégué Général du Gouvernement en Algérie, des conseils régionaux et départementaux. Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces conseils sont fixés par décret.

Art. 8.

Le Gouvernement prendra, en tant que de besoin, les décrets nécessaires à l'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1959.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Education Nationale,

Signé : André BOULLOCHE.

Le Ministre du Travail,

Signé : Paul BACON.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Signé : Antoine PINAY.

Le Ministre des Armées,

Signé : Pierre GUILLAUMAT.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Henri ROCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

Signé : Louis JOXE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

Signé : Nafissa SID CARA.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Signé : Valéry GISCARD-D'ESTAING.